



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 5 – 1^{er} février 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant sur une installation électrique dangereuse et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement situé 9, rue du 11 novembre - la Bénate à Corcoué sur Logne occupé par Mme HERVOUET, Monsieur DURAND et leurs cinq enfants. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°6) situé au 3ème étage, au fond du couloir, de l'immeuble sis 28 rue du Gué Robert à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant sur une installation électrique dangereuse et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement situé le Port Faissant à Saint Mars de Coutais, occupé par M. Christophe MAGRE et son fils. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 1 allée de l'ancienne cure à Vigneux-de-Bretagne (44360) occupé par Monsieur Garcia. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 19 rue Louis Blanc à Nantes (44200) occupé par Mme COTTINEAU Marie. (L. 1311-4).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-05 du 21 février 2019 portant délégation de signature du PILNH (pôle investissements, logistique et nouvel hôpital)

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision n°2019-DG-01 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Florent POUGET.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Attestation préfectorale n° 18/273 du 30 janvier 2019 relative à un avis tacite favorable n°18-273 de la commission départementale d'aménagement commercial au 7 janvier 2019 échu, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne La Cie du Lit par la SAS l'ECUSSON à Trignac.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision d'affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail de l'UD 44-DIRECCTE et gestion des intérimis à compter du 1^{er} février 2019.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er février 2019.

Délégation générale de signature du 1er février 2019 de Mme Catherine ALLUAUME , responsable du SIP-SIE de Châteaubriant

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 8-2019 du 30 janvier 2019 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces Cotrim.

Arrêté préfectoral n°03-2019 du 30 janvier 2019 portant modification du comité local d'aide aux victimes (CLAV) de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise au bénéfice de la SARL NUAGE B.

DCCPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°1/2019 du 25 janvier 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de prélèvement et de destruction d'habitat d'espèces végétales protégées accordée à Nantes Métropole pour le remplacement d'une buse sur étier à Indre.

Arrêté préfectoral n°2/2019 du 25 janvier 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées accordée à Nantes Métropole Aménagement dans le cadre du projet de requalification de la caserne Mellinet à Nantes.

Arrêté préfectoral n°3/2019 du 25 janvier 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat, de prélèvement et de déplacement d'habitat d'espèces animales protégées accordée à M. Adrien TALLIO dans le cadre du comblement d'une mare située au lieudit La Houssaie à Missillac.

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°90 du 30 janvier 2019 portant renouvellement de la SARL GAUTIER SERVICES FUNERAIRES (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°88 du 10 janvier 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle DNA HEMERA (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°89 du 25 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ARNAUD DOMINIQUE - POMPES FUNEBRES - MARBRERIE (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°91 du 30 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°92 du 30 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°93 du 30 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MAÇONNERIE CARCOUET - La Jossaie 44390 SAFFRÉ.

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL BRIAND RABU FUNERAIRE - La Patache 44390 SAFFRÉ.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Arrêté du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique dangereuse et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement situé 9, rue du 11 novembre - la Bénate à Corcoué sur Logne occupé par Mme HERVOUET, Monsieur DURAND et leurs cinq enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 janvier 2019 évaluant dans le logement situé 9, rue du 11 novembre - la Bénate à Corcoué sur Logne (44650) - références cadastrales : parcelle C section 579, occupé par Mme HERVOUET, M. DURAND et leurs cinq enfants, et propriété de Mme Patricia DELHUMEAU domiciliée 303, lieu-dit « la Guerlais », à Saffré (44390), les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - absence de mise à la terre au niveau des prises électriques dans la cuisine ;
 - Inversion phase neutre sur la multiprise alimentant des appareils électroménagers dans le cabanon non étanche à l'air et à l'eau.
 - Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone :
 - absence de module d'entrée d'air en partie basse dans la pièce principale où se situe la cheminée à foyer fermé donnant à la fois dans la cuisine et dans la salle de séjour.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Patricia DELHUMEAU domiciliée 303, lieu-dit « la Guerlais » à Saffré (44390) - références cadastrales : parcelle C section 579 est mise en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- mettre en sécurité la cheminée à foyer fermé et fournir un certificat de conformité pour cette installation.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de Corcoué sur Logne à défaut, le Préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Mme Patricia DELHUMEAU sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Corcoué sur Logne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : N. GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°6) situé au 3^{ème} étage, au fond du couloir, de l'immeuble sis 28 rue du Gué Robert à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 21 décembre 2018 formulée par Monsieur Emmanuel KEMEL, domicilié 28 rue du Gué Robert à Nantes (44000), propriétaire du local (lot n°6) situé au 3^{ème} étage, au fond du couloir, de l'immeuble sis 28 rue du Gué Robert à Nantes (44000), références cadastrales CH 488 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 24 décembre 2018, relatif au local (lot n°6) situé au 3^{ème} étage, au fond du couloir, de l'immeuble sis 28 rue du Gué Robert à Nantes (44000), références cadastrales CH 488 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°6) situé au 3^{ème} étage, au fond du couloir, de l'immeuble sis 28 rue du Gué Robert à Nantes (44000), références cadastrales CH 488, propriété de Monsieur Emmanuel KEMEL, domicilié 28 rue du Gué Robert à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique dangereuse et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement situé le Port Faissant à Saint Mars de Coutais, occupé par M. Christophe MAGRE et son fils.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 janvier 2019 évaluant dans le logement situé 8, le Port Faissant à Saint Mars de Coutais (44680) - références cadastrales : parcelle YE section 97, occupé par M. Christophe MAGRE et son fils, et propriété en indivision de M. Hubert BOUTET demeurant, 12, rue de la Forge à Vertou (44120), de M. Bernard BOUTET, demeurant 34, la Foncière à Sainte Foy (85150), et de Mme Marie-Claire BOUTET, demeurant 4, Chemin Rémy à Dampierre en Burly (45570), les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - Installation électrique non sécurisée dans la cuisine (branchement, inversion phase neutre...);
 - Utilisation de multiprises pour l'alimentation des appareils électroménagers.
 - Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone :
 - absence de module d'entrée d'air en partie basse dans la pièce principale où se situe la cheminée à foyer fermé.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - M. Hubert BOUTET demeurant, 12, rue de la Forge à Vertou (44120), M. Bernard BOUTET, demeurant 34, la Foncière à Sainte Foy (85150) et Mme Marie-Claire BOUTET, demeurant 4, Chemin Rémy à Dampierre en Burly (45570), propriétaires en indivision du logement situé 8, le Port Faissant à Saint Mars de Coutais (44680) - références cadastrales : parcelle YE section 97 sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- mettre en sécurité la cheminée à foyer fermé et fournir un certificat de conformité pour cette installation.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le maire de Saint Mars de Coutais à défaut, le Préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de M. Hubert BOUTET, M. Bernard BOUTET et de Mme Marie-Claire BOUTET sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

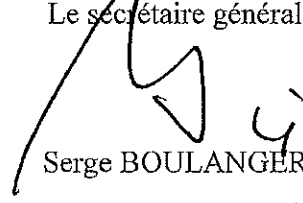
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Mars de Coutais, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 1 allée de l'ancienne cure à Vigneux-de-Bretagne (44360) occupé par Monsieur Garcia.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 21 janvier 2019 évaluant dans les parties communes et le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 1 allée de l'Ancienne Cure à VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44360) – références cadastrales AV 139, occupé par Monsieur Yann GARCIA, locataire, propriété de Monsieur Philippe DROUET, domicilié 37 route de la Levée des Dons, les désordres suivants :

- Dans le logement au 2^{ème} étage, l'installation électrique est dangereuse et non sécurisée,
- Dans le grenier, l'accès à celui-ci est dangereux et non sécurisé ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques :

- Dans le logement au 2^{ème} étage, l'installation électrique présente des risques d'échauffement, d'incendie et d'électrocution,
- Dans le grenier, l'accès à celui-ci est dangereux, non sécurisé et présente des risques de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Philippe DROUET, domicilié 37 route de la Levée des Dons, propriétaire bailleur de l'immeuble sis 1 allée de l'Ancienne Cure à VIGNEUX DE BRETAGNE (44360) – références cadastrales AV 139, est mis en demeure de :

- Dans le logement du 2^{ème} étage, faire vérifier l'installation électrique, procéder à sa mise en sécurité et fournir une attestation de mise en sécurité ;
- Dans le grenier, procéder à la mise en sécurité de la trémie de l'escalier ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Vigneux-de-Bretagne à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Philippe DROUET, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vigneux-de-Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 JAN, 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC

☎ 02.49.10.41.38

☎ 02.49.10.43.94

MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue Louis Blanc à Nantes (44200) occupé par Mme COTTINEAU Marie.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 25 janvier 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 25 janvier 2019, constatant dans le logement situé au sein du collège Aristide Briand, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue Louis Blanc à Nantes (44200) – références cadastrales DZ 122, occupé par Mme COTTINEAU Marie, locataire, les désordres suivants :

- Accumulation de déchets ménagers putrescibles (aliments essentiellement) dans la totalité des pièces limitant l'espace disponible au sol, et pouvant entraîner des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact...), des risques d'intoxication alimentaire et de chute ;
- Entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires pouvant induire des problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;
- Présence de déjections d'insectes sur les sols et certaines parois ;
- Présence d'excréments sur les sols et certaines parois ;
- Odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques :

- de propagation d'épidémie ;
- d'intoxication alimentaire ;
- de chutes ;

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr
SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie COTTINEAU, locataire du logement situé au sein du collège Aristide Briand, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue Louis Blanc à Nantes (44200) – références cadastrales DZ 122, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Débarras et nettoyage de l'ensemble du logement et de son accès ;
- Remise en état des équipements sanitaires ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame COTTINEAU Marie, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 JAN. 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

DECISION n°05/2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction à compter du 21/01/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction des travaux et des techniques, direction des services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats (cf. article 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux et des techniques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,

- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux et des techniques y compris les décisions d'assignation.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein de la Direction des Travaux et des Techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Au sein du processus Services Techniques : Messieurs Jean-Maurice GIRARD, Eric TRAN et Régis BOURBIGOT, ingénieurs,
- Au sein du processus Conduite d'opérations : Mesdames Marie CHESNEAU et Camille MAISONNEUVE, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART, Xavier MAIGNE et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- Au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Serge LE GOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs,
- Au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur,

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 4

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Aude MENU.

Monsieur Olivier PLASSAIS reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN, Monsieur Jean-Christophe KERVALET, Monsieur Eric MALEVIALLE et Monsieur Thomas LECHEVALLIER, ingénieurs.

Monsieur Olivier PLASSAIS est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, Monsieur Thierry DUMOULIN, Monsieur Jean-Christophe KERVALET, Monsieur Eric MALEVIALLE et Monsieur Thomas LECHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour le département applications et projets,
- Monsieur Thomas LECHEVALLIER, pour le département dossier patient territorial.
- Monsieur Eric MALEVIALLE, pour le département infrastructures.

Article 5

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, est chargée du service des achats hôteliers et de la politique hôtelière.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, Ingénieur, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Patrick DUPONT-BOURGEAIS, ingénieur, et en son absence Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

Article 6

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats du GHT 44.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

Madame Aude MENU préside la commission de l'achat public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Fabrice DEL SOL ou Monsieur Olivier PLASSAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Olivier PLASSAIS.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur François RONDEAU, Monsieur Johann CLOUET, Monsieur Jean Claude MAUPETIT, Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur David FELDMAN, praticiens hospitaliers, Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des dispositifs médicaux,
- Monsieur David FELDMAN, Monsieur Jean-Claude MAUPETIT, Monsieur Maxime PARE, Monsieur François RONDEAU et Monsieur Johann CLOUET, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des médicaments.

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU et David FELDMAN, pharmaciens de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégués.

Madame Christine BOULBES, attachée d'administration hospitalière au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Christine BOULBES, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOULBES, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie.

Article 7

Monsieur Fabrice DEL SOL, Madame Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction des travaux et des techniques, de la direction des services numériques, de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des achats.

Article 8

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°56/2018 est abrogée.

Article 12

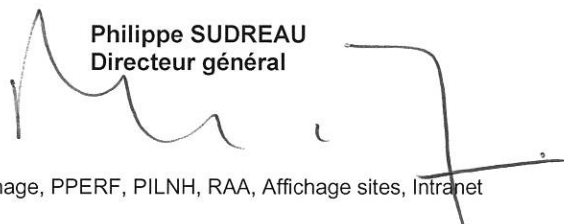
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 01/02/2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

DÉCISION N°2019-DG-01
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente
2018-DG/18 du 02 avril 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Florent POUGET**, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Saint Nazaire et de Savenay, à compter du 1^{er} avril 2018 ;*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier publié le 11 octobre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1

De donner une DELEGATION de signature générale PERMANENTE à **Monsieur Florent POUGET**, Directeur Adjoint chargé de la Stratégie, Performance et Qualité, en vue de signer toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2

Monsieur Florent POUGET, est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation dans les domaines des relations avec les usagers, qualité-gestion des risques et coordination des secrétariats médico-administratifs. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Yveline Ollivier** reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de la relation avec les usagers :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

- **Madame Soazig COUE** reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de la qualité et de la gestion des risques :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

- **Madame Lucie PEROCHEAU** reçoit délégation permanente pour signer dans le champ de la coordination des secrétariats médico-administratifs :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 09 janvier 2019. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 09 janvier 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier,
Julien COUVREUR



Directeur adjoint chargé de la stratégie, performance et qualité
Florent POUGET



Ingénieur hospitalier principal
Soazig COUE



Attaché Principal d'administration hospitalière
Yveline OLLIVIER



Attaché d'administration hospitalière
Lucie PEROCHEAU



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Florent POUGET
- Cadres concernés
- Affichage intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Planification Littorale & Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 18-273
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 18-273, déposée le 5 novembre 2018 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- PC n° 04421018T1047 déposé en mairie de Trignac le 07/08/2018
- demandeur : SAS L'ECUSSON
- siège social : Saint-Pierre-Montlimart – cedex – 49111 MONTREVAULT-SUR-EVRE
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Sylvain BABINOT
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de *La Fontaine au Brun* par création d'un magasin à l'enseigne La Compagnie du Lit
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : ZAC de *La Fontaine au Brun* – rue du Morta – 44570 TRIGNAC
- cadastre section BI n°46
- surface de vente créée : 300 m²

- demande enregistrée complète le 5 novembre 2018
- projet soumis aux dispositions de l'article L. 752-17- III du code de commerce.

ATTESTE

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS L'ECUSSON bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 7 janvier 2019 échu.

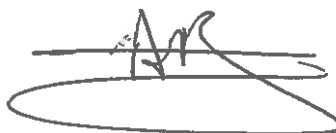
Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le 30 JAN. 2019

Pour le PRÉFET

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Alain BROSSAIS

Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le président de la Commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-snac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
DIRECCTE des Pays de la Loire
Inspection du travail

**ARRETE du 29 janvier 2019 portant affectation des agents
dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis à compter du 01 février 2019**

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique et l'avenant du 21 décembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 27 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Louis MAZARI, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1, 7 rue Charles-Brunellière, 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint,

Section UC1-1 : M. Bernard ANDRE, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Mme Christine LE CORRE, inspectrice du travail,

Section UC1-3 : Mme Marion STOCCHETTI, inspectrice du travail,

Section UC1-4 : Intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section UC1-9,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : Mme Chantal BOCQUIER, inspectrice du travail,

Section UC1-7 : Mme Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : M. David ORAIN, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : intérim assuré par les inspecteurs du travail selon planning établi en unité de contrôle,

Section UC2-3 : Mme Frédérique COCOUAL, inspectrice du travail,

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : M. Damien BUCCO, inspecteur du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : Mme Véronique JALOUNEIX, contrôleur du travail.

Section UC2-10 : Mme Myriam LANGLOIS-LAIB, inspectrice du travail,

Section UC2-11 : Mme Régine GARCIAS, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Intérim assuré par Mme Sylviane CORDONNIER, directrice du travail, conformément à la lettre de mission du Direccte Pays de la Loire

Section UC3-1 : Intérim assuré par les inspecteurs du travail selon planning établi en unité de contrôle,

Section UC3-2 : Mme Natacha RICHARD, inspectrice du travail,

Section UC3-3 : Mme Lise LANGELOT, inspectrice du travail,

Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,

Section UC3-5 : Mme Gwladys BARON, inspectrice du travail,

Section UC3-6 : Mme Morgane MAUDET, inspectrice du travail,

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail,

Section UC3-9 : Mme Mathilde CHEYPE, inspectrice du travail,

Section UC3-10 : M. Alexandre CARLIER, inspecteur du travail,

Section UC3-11 : M. Éric HUET, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint,

Section UC4-1 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : Intérim assuré par les inspecteurs du travail selon planning établi en unité de contrôle,

Section UC4-3 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC4-4 : M. Brice BERTHELOT, inspecteur du travail,

Section UC4-5 : Mme Sara BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Section UC4-7 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAUT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : Mme Brigitte KIPPEURT, contrôleur du travail,

Section UC4-10 : intérim assuré par les inspecteurs du travail selon planning établi en unité de contrôle,

Section UC4-11 : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail.

Compétence sur les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-4 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9,

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7.

Unité de contrôle n° 2

Section UC2-2 : L'inspecteur du travail de la section UC2-5,

Section UC2-9 : La responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspectrice du travail de la section UC4-1,

Section UC4-8 : L'inspecteur du travail de la section UC4-7,

Section UC4-9 : L'inspectrice du travail de la section UC4-11.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC1-4	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Tous les établissements
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de l'UC1-7	Uniquement pour les établissements suivants : - ALLIANCE THALASSO , Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - AXIS PORNIC – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - ALPHALINK PORNIC – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - CASINO DU MOLE – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - COLLET POISSONNERIE et TELLOC – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - SODIPOR (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - HOPITAL de PORNIC – La Chaussée – 44210 PORNIC

Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC2-2	L'inspecteur du travail de l'UC2-5	Tous les établissements
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES
Section UC2-9	La responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC3-7	L'inspecteur du travail de l' UC3-7	Tous les établissements à l'exception de l'entreprise Duqueine Atlantique, ZI de la Croix-Rouge, 44260 Malville relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-9
Section UC3-10	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Tous les établissements à l'exception du site de la Tour Bretagne, place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant de l'inspecteur du travail de la section UC3-8

Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-6	L'inspectrice du travail de l'UC4-1	Tous les établissements.
Section UC4-8	L'inspecteur du travail de l' UC4-7	Tous les établissements.
Section UC4-9	L'inspectrice du travail de l' UC4-11	Tous les établissements à l'exception de : - Salines de Guérande, le Pradel, 44350 GUERANDE.

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés ci-dessus à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc.).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'un des autres responsables d'unité de contrôle et à défaut par :

- ✓ M. Luc LE CORVEC, secrétaire général,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, inspecteur du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

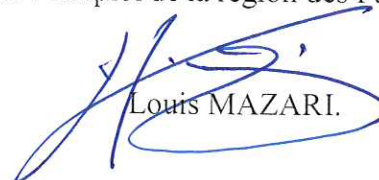
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace la précédente décision en date du 26 novembre 2018 à compter du 01 décembre 2018.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire,


Louis MAZARI.



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code
Général des Impôts à compter du 1^{er} février 2019**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	LAPLAUD	Michel
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	PERRON	Philippe
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	COAT	Didier
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	STALMACH	Véronique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	RENAUX	Marie-Claude

Fait à Nantes le 28 janvier 2019

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CHÂTEAUBRIANT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à
MME APALOO Carla, inspectrice,
M DUFOUR Jean-Jacques, inspecteur,
adjoints au responsable du SIP-SIE de Châteaubriant, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHEO Sabrina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BARRE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONNEAU Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BURET David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COULON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
De VIEILLEVILLE Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE CREURER Ingrid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROLLAND GERARD Viviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DERVAL Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE CREURER Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUTAMALLE Eugène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PANNIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAFFIER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUSSEAU-GOUAR Clotilde	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTHUR Mickaël	Agent	2 000 €	1 000 €
BODIN Marc	Agent	2 000 €	1 000 €
BONNEAU Stéphane	Agent	2 000 €	1 000 €
BONNEFOY Laurence	Agent	2 000 €	1 000 €
COCHET Corinne	Agent	2 000 €	1 000 €
EUGENE Karine	Agent	2 000 €	1 000 €
HEUZE Martial	Agent	2 000 €	1 000 €
HOGREL Cécile	Agent	2 000 €	1 000 €
LOZACHMEUR Sandrine	Agent	2 000 €	1 000 €
PERRAUD David	Agent	2 000 €	1 000 €
SERU Christine	Agent	2 000 €	1 000 €
VIAL Sandrine	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 4 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PILLETTE Régine	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MOUAMALLE Eugène	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
AMOSSÉ Jacqueline	Agent	200 €	3 mois	2 000 €

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Châteaubriant, le 1^{er} février 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Châteaubriant
Catherine ALLUAUME





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°8-2019
Arrêté portant approbation du contrat territorial
de réponses aux risques et aux effets
potentiels des menaces CoTRRIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense ;

Vu l'instruction générale interministérielle du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

Vu les orientations INT K1512505C du 26 mai 2015 et INTE 16213775 du 2 juillet 2016, émanant du ministère de l'intérieur, et relatives aux orientations en matière de sécurité civile ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces de la Loire-Atlantique est adopté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint Nazaire et Châteaubriant-Ancenis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30/01/2019

Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Économiques de Défense
et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°03-2019

Arrêté portant modification du comité local
d'aide aux victimes (CLAV) de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment, ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;
- VU** le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- VU** le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;
- VU** le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude D'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-2017 du 25 janvier 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-2017 du 27 juillet 2017 portant modification de la composition et extension des missions du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme qui devient le comité local d'aide aux victimes (CLAV)

VU l'avis du 24 janvier 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11-2017 du 28 juillet 2017 est modifié comme suit :

Le comité local d'aide aux victimes est présidé par le préfet ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ou son représentant.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Nantes, comme suit :

- 1) Représentants des services de l'État et des opérateurs
 - le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ou son représentant ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant ;
 - le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
 - la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
 - la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
 - la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant ;

- le directeur de Pôle emploi ou son représentant.

2) Représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de Nantes ou son représentant ;

- le directeur de la caisse de mutualité agricole Loire-Atlantique – Vendée ou son représentant ;

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Nantes ou son représentant.

3) Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant ;

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ou son représentant.

4) Le président du conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique ou son représentant ;

5) Représentants des barreaux de la Loire-Atlantique :

- le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Nantes ou son représentant ;

- le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Saint-Nazaire ou son représentant.

6) Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- la présidente de l'association France Victimes 44 Nantes

- le président de l'association Prévenir et Réparer

7) Représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

- le président de l'association des maires de France de Loire-Atlantique ou son représentant ;

- la présidente de Nantes métropole ou son représentant ;

- le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ou son représentant ;

- le président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ou son représentant ;

8) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT).

9) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

10) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

Article 2 - Le comité peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 3 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°11-2017 du 28 juillet 2017 est modifié comme suit :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département de la Loire-Atlantique.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1) veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- 2) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1) veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes ;
- 2) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- 3) veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétences de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1) veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- 2) facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- 3) s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 4 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°11-2017 du 28 juillet 2017 est modifié comme suit :


Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Nantes .

Article 5 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°11-2017 du 28 juillet 2017 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JAN. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-04

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL NUAGE B, représenté par monsieur Arnaud MUSTIERE, gérant de la SARL, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL NUAGE B est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 6 rue René Viviani – Immeuble Le Kanoa à Nantes (44 000).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-01.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

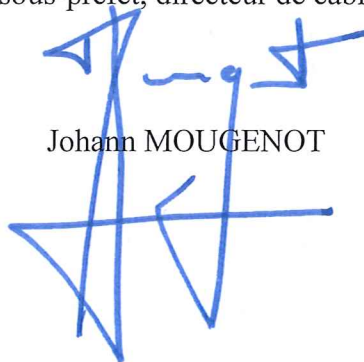
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 31 janvier 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 1/2019 portant dérogation à l'interdiction
de destruction, de prélèvement et de destruction
d'habitat d'espèces végétales protégées*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU** la demande déposée par Nantes Métropole ;
- VU** l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) du 05 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) en date du 4 décembre 2018 ;
- VU** la consultation du public menée du 26 novembre au 13 décembre 2018 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- VU** le Catalogue des savoir-faire et des pratiques favorables à l'Angélique des estuaires, édité par le CBNB et le Jardin Botanique de Nantes en 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à mettre fin à des désordres constatés avenue de la Loire à Indre, caractérisés par des fissurations et des affaissements des structures de chaussées et des trottoirs, résultant d'une rupture structurelle de l'ouvrage de franchissement d'un étier (buse) créé sous la voie ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend le déplacement ou la destruction de 4 pieds d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa J.Llyod.*) et la destruction de 30 m² d'habitat favorable à cette espèce ;

CONSIDÉRANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa J.Llyod.*) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Nantes métropole
DEP Service ouvrages d'art
2 cours du Champs de Mars
44 923 Nantes cedex 9

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée l'opération consistant à déplacer ou détruire 4 pieds d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa J.Llyod.*) et à détruire 30 m² d'habitat favorable à cette espèce, à Indre, sur les berges de l'étier situé au droit de l'avenue de la Loire.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement suivantes :

Mesures d'évitement :

- Réduction de l'emprise de l'ouvrage de 28 m à 26,80 m comprenant une dalle d'environ 15 m.
- Démarrage des travaux après une marée à fort coefficient.
- Réalisation des opérations d'élagage d'un saule pleureur en dehors de la période mars - juillet.

Mesures de réduction :

- La réalisation des travaux s'accompagne du balisage de la zone de chantier pour éviter toute dégradation sur des habitats favorables à l'espèce.
 - Les zones de chantier et les zones de stockage sont installées en haut de berges sur les espaces urbains en rive gauche.
 - Interdiction d'accès direct aux berges pour éviter le piétinement des zones naturelles. En particulier interdiction de la circulation sur le replat de la berge rive gauche.
 - La période de réalisation des travaux se situe fin juillet / début août.
 - Transmission aux entreprises chargées des travaux de la localisation précise des espèces protégées.
 - Lors de la phase travaux toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces), nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'expansion d'espèces exotiques envahissantes, sont mises en place.
 - Le prélèvement et la transplantation des pieds d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.) doivent être réalisés en respectant les préconisations du "Catalogue des savoir-faire et pratiques favorables à l'Angélique des Estuaires » sus-visé.
- Le prélèvement des pieds est effectué entre le 1^{er} novembre et le 15 mars maximum, avec une température comprise entre 5° et 20°. Ils sont transplantés jusqu'au 15 mai.
- Préalablement au prélèvement une visite sur site est faite pour repérer, par géolocalisation, les pieds à transplanter, pour préciser le nombre de sujets présents et pour s'assurer que le pied fleuri est bien mort.
- Les vases présentes au sein de la zone d'habitat de l'Angélique des estuaires sont prélevées. Elles sont stockées de manière à n'avoir de contact avec aucun autre déblais ou matériaux.

Mesures d'accompagnement :

- Une banquette à petite faune (largeur entre 50 et 70 cm), est installée à la côte 3,50m. Elle comprend des pentes d'accès de l'ordre de 8%.
- Un gîte à chiroptère sera posé sur la façade de l'ouvrage, côté sud.
- Entretien des berges par le service des espaces verts de la ville, par une fauche annuelle, selon des dates fixées par le Conservatoire botanique national de Brest.

Mesures compensatoires :

L'habitat de l'Angélique des estuaires est recréé, localisé sur les couronnements des rideaux de palplanches situés en extrémité sud des murs en L et sur les replats des enrochements positionnés de part et d'autre du futur ouvrage à une côte comprise entre 2,40m et 3,70 m NGF.

Ces enrochements seront recouverts des sédiments, mis de côté lors des travaux de terrassement, pour permettre un meilleur colmatage.

Article 4 – Mesures de suivi

- Suivi des plantations au cours des périodes printanières et estivales. Ce suivi vise à assurer la réussite de la transplantation. Il comprend l'arrosage des plans, la vérification du tuteurage, la protection des pieds en cas de canicule.
- Suivi scientifique de l'évolution des populations d'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.) et de l'habitat recréé, sur une période minimale de 5 ans. Il est réalisé en années 1, 2 et 5, lors de visites terrain entre le 15 juillet et le 15 août. Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 5 ans à compter de cette date d'achèvement, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 JAN. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n°2/ 2019 portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'habitat d'espèces animales protégées*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande du 18 mai 2018 déposée par Nantes Métropole Aménagement ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) en date du 4 décembre 2018 ;
- VU la consultation du public menée du 26 novembre au 13 décembre 2018 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la requalification d'une caserne située dans le quartier Mellinet à Nantes afin d'y créer 104 000 m² de logement dont 70 % de logement collectif et 20 000 m² de locaux pour des activités économiques et des équipements publics ;

CONSIDÉRANT que le projet de requalification d'une zone déjà urbanisée mais inoccupée permet d'éviter l'artificialisation de nouveaux espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur les espèces protégées présentes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Nantes métropole aménagement
2/4 avenue Carnot
BP 50906
44 009 Nantes cedex 1

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de requalification de la caserne Mellinet, à Nantes, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Khul (*Pipistrellus khuli*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visés au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

Mesures d'évitement :

- ME1 : balisage des zones de chantier et des zones d'intervention des entreprises ;
- ME2 : mise en défens des arbres à enjeu ;
- ME3 : maîtriser les risques de pollution des espaces naturels ;
- ME4 : abattage des arbres servant de gîtes aux chiroptères et au Picvert entre septembre et février ;
- ME5 : maintien de portions de mur abritant des spécimens de Léopard des murailles.

Mesures de réduction :

- MR1 : plantation d'arbres choisis pour leur capacité à remplacer les vieux arbres dans leurs fonctions écologiques (abris naturels à chiroptères notamment) lorsqu'ils seront coupés ;
- MR2 : mise en défens des gîtes à chiroptères

Mesure compensatoire :

Pose de 20 gîtes à chiroptères sur les façades des bâtiments afin de garantir des amplitudes thermiques favorables aux espèces.

Article 4 – Mesures de suivi

- MA1 : suivi des nichoirs à chiroptères ;
 - MA2 : suivi de l'activité des chiroptères.
- Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis, avant le 31 décembre de chaque année.
Le suivi sera réalisé sur 3 ans.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et de compensation visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 3 ans à compter de cette date d'achèvement, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 JAN. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 3/ 2019 portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'habitat, de prélèvement et de
déplacement d'espèces animales protégées*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande déposée par Monsieur TALLIO Adrien ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) du 7 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend le comblement d'une mare située en zone urbanisée près d'une maison prévue à être construite et le déplacement des spécimens de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) vers une mare située à proximité ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des spécimens sera réalisé par des personnes qualifiées du Parc naturel régional de Brière ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Monsieur TALLIO Adrien
10 rue de Perno
44 780 Missillac

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée :

- le comblement de la mare située sur la parcelle YB 394, lieu-dit La Houssaie à Missillac,
- le déplacement des spécimens de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) vers la mare située au YB73, à proximité de la parcelle YB394 par deux personnes du PNR Brière :
 - ◆ Pauline Beillevert
 - ◆ Franck Macé

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes :

- le comblement de la mare est réalisé en dehors des périodes de reproduction de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), soit entre septembre et janvier,
- les vases existantes dans la mare comblée sont déplacées et disposées autour de la mare destinées à accueillir les spécimens de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) située sur la parcelle YB73,
- les spécimens de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) sont capturés et relâchés en mettant en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF).

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Article 4 – Mesures de suivi

Les différentes opérations de capture-relâcher sont décrites dans un rapport transmis au service en charge de la police de la nature à la DDTM avant le 31 décembre de l'année 2019.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures visées au présent arrêté, jusqu'à l'achèvement des opérations de capture-relâcher.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 JAN. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transport et risques
Unité prévention des risques

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du code de l'environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 10 décembre 2018 jointe au présent arrêté, qui dispense d'évaluation environnementale le projet de plan de prévention ;

CONSIDERANT que les territoires des communes de SOUDAN et CHÂTEAUBRIANT présentent des zones susceptibles d'être affectées par le risque d'inondations ;

CONSIDERANT qu'une politique de gestion des zones inondables conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations est prescrite sur les communes de SOUDAN et CHÂTEAUBRIANT.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur le territoire des communes visées à l'article 1er du présent arrêté et figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Risques concernés

L'étude porte sur les risques d'inondations de la CHÈRE.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations.

ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondations, sont associés à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de SOUDAN et CHÂTEAUBRIANT
- la communauté de communes de CHÂTEAUBRIANT-DERVAL (CCCD)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère (SMABVC)
- l'Établissement Public Territorial de Bassin du bassin versant de la Vilaine (EPTB Vilaine)

Des réunions de ce comité de pilotage sont organisées à l'initiative du préfet au fur et à mesure de l'avancement de l'étude du projet de Plan.

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sont consultables par le public à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.

Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles mis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution et mesures de publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de CHÂTEAUBRIANT-DERVAL et les maires des communes de SOUDAN et CHÂTEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes précitée pendant un délai d'un mois.

Nantes, le 28 JAN. 2019

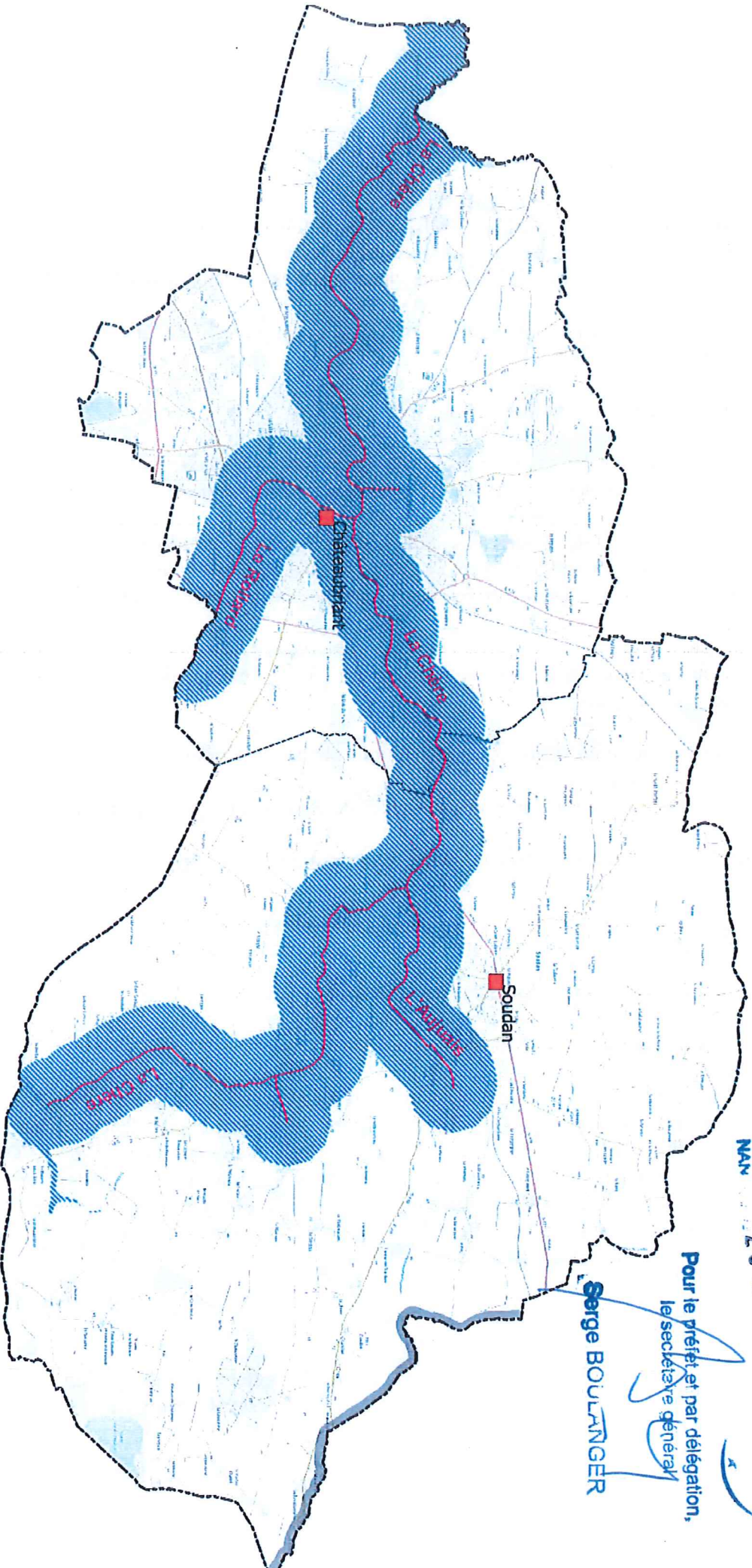
Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Périmètre d'étude

PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE à l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations
dans le bassin amont de la CHERE



VU

pour être annexé à l'arrêté
en date du **28 JAN. 2019**
NAIN

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Périmètre d'étude
 Tronçons hydrographiques étudiés





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) sur le bassin amont
de la Chère (44)**

n° : F – 052-18-P-0086

Décision du 10 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-52-18-P-0086 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin amont de la Chère (44), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique le 17 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :

- qui a pour objet de doter les communes de Soudan et de Châteaubriant d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Chère par un phénomène de crue lente,

- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées, tout en préservant les zones d'écoulement et les zones d'expansion des crues,

étant entendu qu'en zone urbaine, la constructibilité sera limitée en zone d'aléa fort, et possible sous conditions dans les zones d'aléas faible à moyen,

étant entendu également qu'en zone naturelle ou agricole, la construction sera impossible en zone inondable,

- qui prendra comme aléa de référence la crue centennale de la Chère,

- qui concerne un territoire pris en compte par le programme d'actions de prévention des inondations de la Vilaine,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection collective contre les crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire essentiellement rural avec deux secteurs urbanisés très exposés aux crues, que sont les bourgs de Soudan et de Châteaubriant, qui comptent 12 000 habitants environ,

- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que la zone d'expansion des crues, est préservée du fait du principe d'inconstructibilité qui y prévaut,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et d'une faible pression foncière sur la plupart de ces communes rurales,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin amont de la Chère (44), n° F-052-18-P-0086, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 30 JAN. 2019

Arrêté n°90

portant renouvellement d'habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 2 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée GAUTIER SERVICES FUNERAIRES ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 17 décembre 2018 par Madame Lydie GAUTIER, gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201844301 est accordé à l'organisme suivant :

GAUTIER SERVICES FUNERAIRES
SARL
15 ROUTE DU LAC
44260 SAVENAY

exploité par Madame GAUTIER Lydie.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 30 JAN. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé GAUTIER SERVICES FUNERAIRES dont le siège est situé 34 rue de la Clé des Champs à LA CHEVROLIERE (44118), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	30/01/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201844301.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 10 JAN. 2019

Arrêté modificatif n°88
portant changement de domiciliation
du siège social

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 portant modification de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire de l'organisme DNA HEMERA ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018, sollicitant le changement de domiciliation de siège social et présenté par Monsieur David BERJON, exploitant individuel gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

DNA HEMERA
ENTREPRISE INDIVIDUELLE
5 RUE DU PRESOIR
44115 BASSE GOULAINÉ

exploité par : Monsieur David BERJON

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	08/07/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201344202.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 10 JAN. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE


que l'organisme dénommé DNA HEMERA dont le siège est situé 5 rue du Pressoir à Basse-Goulaine (44115), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	08/07/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201344202.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 25 JAN. 2019

Arrêté n°89

portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande présenté complet le 17 janvier 2019 par Monsieur Dominique ARNAUD, gérant de la société à responsabilité limitée ARNAUD DOMINIQUE - POMPES FUNEBRES – MARBRERIE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation préfectorale dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

ARNAUD DOMINIQUE – POMPES FUNEBRES – MARBRERIE
SARL
7 RUE DES CINQ CHEMINS
44 140 GENESTON

exploité par Monsieur Dominique ARNAUD.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est 20194401.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 25 JAN. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé ARNAUD DOMINIQUE – POMPES FUNEBRES – MARBRERIE dont le siège est situé rue de la Fontaine Câlin ZA du Moulin à CLISSON (44190), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	16/01/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 20194401.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 30 JAN. 2019

Arrêté modificatif n°91

portant changement de raison sociale
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté modificatif n°46 et son avenant du 16 mai 2018 portant changement de dénomination sociale concernant la SAS MELANGER, anciennement SARL MEMORIA Services Funéraires ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 201544206, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT
(OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

9 CHEMIN DE LA JUSTICE
44000 NANTES

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : les prestations de mise en bière, transport avant/après mise en bière, convoi et/ou cérémonie pourront être confiées à la SAS « Edouard Tombini », dont l'établissement secondaire « Godard » situé à Ancenis (44), est habilité pour l'exercice de ces activités (n°201344403).

Les prestations de thanatopraxie mais également de transport avant/après mise en bière pourront être confiées à la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », située à Treize-septiers (85) et habilitée pour l'exercice de ces activités.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice d'activités funéraires.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'arrêté modificatif n°46 et son avenant, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 30 JAN. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	07/07/2023
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201544206.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 30 JAN. 2019

Arrêté modificatif n°92

portant changement de raison sociale
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'avenant à l'arrêté n°47 du 16 mai 2018 portant changement de dénomination sociale concernant la SAS MELANGER, anciennement SARL MEMORIA Services Funéraires ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 201144109, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

4 PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
44400 REZE

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui		
Transport de corps après mise en bière.....	oui		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	27/09/2019
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	27/09/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'avenant à l'arrêté n°47, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 30 JAN. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	27/09/2019
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	27/09/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201144109.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFFER

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **30 JAN. 2019**

Arrêté modificatif n°93

portant changement de raison sociale

siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté modificatif n°61 du 16 mai 2018 portant changement de dénomination sociale concernant la SAS MELANGER, anciennement SARL MEMORIA Services Funéraires ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 201144110, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

162 RUE DU PERRYAY
44000 NANTES

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'arrêté modificatif n°61, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 30 JAN. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	26/02/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201144110.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Bureau de la formation et du recrutement

A R R E T E du **25 JAN. 2019**

fixant la composition du jury du concours
d'adjoint administratif principal de 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés
au titre de l'année 2019

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Claudine VALSON, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée présidente du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisé au titre de l'année 2019.

Article 2 : Mme Diane BERJON-SZATANIK, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée vice-présidente du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisé au titre de l'année 2019.

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme Soizic AUBAULT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Hélène BAUDOUIN, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Ibtihaj JAADOR, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Corinne HERMOUET, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Mathieu COUTELLE, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Pauline VANNIER, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Simon RAIMBAULT, secrétaire administratif de classe normale.

Article 4 : En cas d'empêchement de la présidente, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Diane BERJON-SZATANIK , vice-présidente.

Article 5 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et d'examineurs de l'épreuve d'admission du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2019.

Les agents cités à l'article 3 du présent arrêté ainsi que :

- Mme Claudine VALSON, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Diane BERJON-SZATANIK, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures situées en région Pays de la Loire et sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Châteaubriant, le 25 janvier 2019

Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté

Section citoyenneté

Affaire suivie par M. Franck GERARD

☎ 02 40 81 50 07

☎ 02 40 28 23 62

@ franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 11 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

Maçonnerie CARCOUET
La Jossaie
44390 SAFFRE

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le courrier reçu le 04/07/2018 de Monsieur Daniel CARCOUET demeurant 1, La Jossaie 44390 SAFFRE indiquant avoir cessé toute activité professionnelle,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Maçonnerie CARCOUET située La Jossaie 44390 SAFFRE, titulaire de l'habilitation funéraire n°9644077, n'est plus habilitée pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 11/12/2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Saffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 25 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS
Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté
Section citoyenneté

Châteaubriant, le 30 janvier 2019

Affaire suivie par M. Franck GERARD
☎ 02 40 81 50 07
☎ 02 40 28 23 62
[@franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 17 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

SARL BRIAND RABU FUNERAIRE
La Patache
44390 SAFFRE

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le courrier reçu le 25 juillet 2018 de Monsieur Bernard SANSOUCY, gérant de la SARL AMBULANCES ABM à Nozay, indiquant le rachat du fonds artisanal et commercial des Pompes funèbres Briand-Rabu situées à Saffré et son transfert sur l'établissement des Pompes Funèbres ABM, 1 rue du Vieux Bourg 44170 Nozay,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL BRIAND RABU FUNERAIRE située La Patache 44390 SAFFRE, titulaire de l'habilitation funéraire n°9644240, n'est plus habilitée pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014 est abrogé.

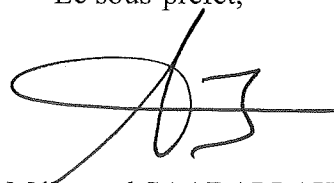
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Saffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 30 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'S' and a horizontal line extending to the right.

Mohamed SAADALLAH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY à compter du 1^{er} février 2019, en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire Atlantique

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DAUVE à compter du 1^{er} mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

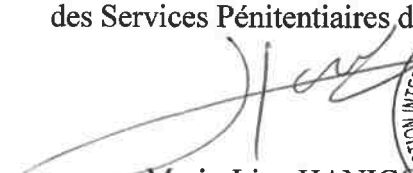
En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Daniel RAVENEY, délégation de signature est donnée à Madame Sophie DAUVE, Adjoint au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 31 janvier 2019

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes


Marie-Line HANICOT



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44